

Mutualisation

Convention pour la mise en place d'un Service Informatique Commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée ...,, 34..., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service informatique commun ayant pour missions :

- L'amélioration et la rationalisation des investissements dans les domaines
 - o Des télécommunications et services associés
 - o Des matériels de reprographies et services associés
 - o Du parc informatique matériel et services associés
 - o Du parc informatique logiciel et services associés
- La création de services à destination des communes dont
 - o Une assistance informatique de 1^{er} niveau articulée autour de
 - L'acquisition et le déploiement et la maintenance du matériel
 - L'assistance technique et bureautique aux utilisateurs
 - o Une conduite de projet qui se décline en
 - La création et l'animation du schéma directeur informatique mutualisé
 - La conduite des projets informatique en découlant décidés par les communes concernées

Le périmètre retenu d'application du service informatique commun lors de l'étude préalable ne concerne pas l'informatique des écoles.

L'adhésion de nouvelles communes au service informatique commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service informatique commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs (Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la création du service commun et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service informatique commun	Service informatique CCVH	Service informatique global
Informatique	1/2 ETP cat B pour les communes adhérentes ; 1/6 ETP cat A pour les communes adhérentes ;	1, 1/2 ETP cat B pour les communes adhérentes ; 5/6 ETP cat A pour les communes adhérentes ;	3 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détail du calcul en Annexe 2) :

4.1.1 - **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

4.1.2 - **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

4.1.3 - **Proratization**, par commune, des charges visées aux 4.1.1 et 4.1.2 en fonction du nombre de postes informatiques déterminé par l'étude préalable menée l'année précédant la signature de la présente convention. Le cas échéant, **cette quantité fait l'objet d'une révision annuelle**.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Méthodes de révision annuelle du coût du service commun :

4.3.1 Révision annuelle automatique :

En l'absence de modification du prorata visé au 4.1.3, l'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.3.2 Révision annuelle spécifique :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les deux hypothèses suivantes :

- En cas de modification du prorata visé au 4.1.3, l'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1 et des travaux de la commission visée à l'article 6 des présentes, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

- Après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :
 - sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
 - sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
 - sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service informatique commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service informatique commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service informatique commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. Annexe 2 – *Détail des communes adhérentes*).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service informatique commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service informatique commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année de résiliation*) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
<u>Agents de la Communauté</u>	M. Agent de Catégorie A	Directeur informatique	15 510	0	IIII	73 013	Temps complet	Gignac- - Siège de Communauté de communes – Service informatique Directeur général des services
	M. Agent de Catégorie B	Technicien informatique	5 000	0	0	37 440	Temps complet	Gignac- Siège de Communauté de communes – Service informatique– Directeur informatique
<u>Agents de la Commune</u>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun

a) Coûts environnés

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel		0 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		11 144 €
	Total coût journalier	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		44 €

* Le montant annuel retenu correspond à :

lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57

lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200

ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé

b) Coût par commune

Poste de technicien informatique	37440	18 720	1/2 ETP
Coûts environnés	11144	5 570	1/2 ETP
Poste de directeur informatique	73013	9 130	1/6 ETP
Coûts environnés	11144	1 390	1/6 ETP
Total		34 810	

Communes adhérentes au 1 ^{er} /01/16	Postes informatiques			Part commune
	Fixes	Portables	Total	
Argelliers	4	1	5	1 230
Bélarça	1	0	1	250
Campagnan	1	0	1	250
Gignac	26	9	35	8 580
Jonquières	1	0	1	250
La Boissière	2	0	2	490
Le Pouget	21	1	22	5 390
Montpeyrroux	2	1	3	740
Puéchabon	1	0	1	250
Pouzols	2	1	3	740
Puilacher	1	0	1	250
St André de Sangonis	34	2	36	8 830
St Bauzille de la Sylve	2	2	4	980
St Guiraud	1	0	1	250
St Jean de Fos	6	1	7	1 720
St Pargoire	10	3	13	3 190
St Paul et Valmalle	3	0	3	740
Tressan	3	0	3	740
	121	21	142	34 810

Mutualisation

Convention pour la mise en place

d'un Service Commun Assistance Marchés Publics

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée, 34....., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service commun Assistance Marchés publics, formation restreinte du service Marchés publics de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission d'apporter une expertise sur la sécurisation administrative et juridique des marchés publics au niveau de la passation et de l'exécution.

L'adhésion de nouvelles communes au service commun Assistance Marchés publics, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service juridique commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs (Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard des besoins formulés par les communes et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service commun Assistance Marchés publics	Service Marchés CCVH	Service Marchés global
Assistance Marchés publics	- 0.20 ETP catégorie B pour les communes adhérentes ;	- 0.25 ETP catégorie C, - 0.25 ETP catégorie A	0.70 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service ; le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service

est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ; le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1

Le coût du service commun sera réparti entre les communes en fonction du nombre de marchés estimés par an.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût au nombre d'adhérents

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun Assistance Marchés publics telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service commun Assistance Marchés publics

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service commun Assistance Marchés publics est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. Annexe 3 - Communes adhérentes).

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service commun Assistance Marchés publics. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service commun Assistance Marchés publics et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année de résiliation*) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L 521 / -4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
<u>Agents de la Commune</u>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<u>Agents de la Communauté</u>	M. / Mme agent de catégorie B	Agent chargé des marchés publics				6 000€ traitement total	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes- Service Marchés Sous l'autorité du responsable du service Finances Marchés

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant annuel	Montant annuel retenu*	Quantité pour les communes	Coût service
1	Traitement brut annuel + charges Chargé Achat public	Chap.012 - formation - assurance personnel	30 000 €	6 000 €	1,00	6 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455				0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	1 011 €	1,00	1 011 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	35 €	1,00	35 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	192 €	1,00	192 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	511 €	1,00	511 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051				0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI	500 €	500 €	1,00	500 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182				0 €
10	Autres frais: frais de publication	Chapitre 011 art.6231	13 500 €	13 500 €	1,00	13 500 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		21 749 €		21 749 €
	Total coût journalier	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		85 €		85 €

* Le montant annuel retenu correspond à :

lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata temps de travail, soit 20%
lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata temps de travail, soit 20%
ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé

Le coût total du service commun est évalué à 21 749€ par an. Il sera réparti entre les communes en fonction du nombre de marchés estimés par an et du nombre de communes adhérentes. Pour un coût annuel du service estimé à 21 749€, cela correspond à un coût estimé par marché de 543€ (base de 40

procédures par an) ; les petites communes pourront contribuer à hauteur de 543€ par an (1 procédure par an), les grandes communes à hauteur de 5 430€ (10 procédures par an).

Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1^{er} janvier 2016

ANIANE	1
ARGELLIERS	1
GIGNAC	1
LE POUGET	1
MONTARNAUD	1
SAINT-JEAN DE FOS	1
SAINT-PARGOIRE	1
SAINT-SATURNIN	1
TRESSAN	1
TOTAL	9

Mutualisation

Convention pour la mise en place d'un Service Juridique Commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée, 34... .., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service juridique commun, formation restreinte du service juridique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission d'apporter une expertise juridique, sur les demandes écrites qui lui seront adressées, en vue d'aider la Commune dans ses prises de décision (*conseil juridique divers et précontentieux*). Ces missions ne sauraient s'apparenter à un contrôle de légalité systématique des actes émis par la Commune. De même, la gestion et le traitement des contentieux sont expressément exclus des missions dudit service commun.

L'adhésion de nouvelles communes au service juridique commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service juridique commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs (Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard des besoins formulés par les communes, à savoir de deux saisines par commune et par mois, et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service juridique commun	Service juridique CCVH	Service juridique global
Juridique	0.75ETP : <ul style="list-style-type: none"> - 0.5 ETP cat B pour les communes adhérentes ; - 0.25 ETP cat B prestations de service autres CT et EP ; 	1,25 ETP : <ul style="list-style-type: none"> - 0.25 ETP cat B - 1 ETP cat C 	2 ETP : <ul style="list-style-type: none"> - 1 ETP cat B - 1 ETP cat C

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détail du calcul en Annexe 2) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement

du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

Le montant total annuel des charges afférentes au coût du service est divisé par le nombre de communes adhérentes au service juridique commun.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service juridique commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service juridique commun est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service juridique commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. *Annexe 3 - Communes adhérentes*).

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service juridique commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service juridique commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année de résiliation*) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de
.....
.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
<u>Agents de la Commune</u>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<u>Agents de la Communauté</u>	M. / Mme, agent de catégorie ... Juriste	Juriste conseil				15 000	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du responsable juridique

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant total	Montant annuel retenu
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	30 000 €	15 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	2 528 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	88 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	1 277 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules	Chapitre 21 art.2182	0 €	0 €
10	Autres frais: achat équipements divers	Chapitre 011 art. 6182	0 €	0 €
11	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		19 852 €
12	Coût par commune			2 481,46 €

* Le montant annuel retenu correspond à :

ligne 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata temps de travail, soit 50%

lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata temps de travail, soit 50%

ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans

ligne 15 : coût annuel du service / nombres de communes adhérentes

Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1^{er} janvier 2016

1	ANIANE
2	ARGELIERS
3	GIGNAC
4	LE POUGET
5	ST JEAN DE FOS
6	ST PARGOIRE
7	SAINT SATURNIN
8	TRESSAN

Mutualisation
Convention pour la mise en place
d'un Service Commun d'Observatoire fiscal

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée ...,, 34..., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service commun d'observatoire fiscal, formation restreinte du service Finances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission de permettre un suivi analytique du tissu fiscal territorial année par année ainsi qu'une optimisation des bases fiscales pour un meilleur dynamisme ; l'objectif étant de faire correspondre la réalité des bases de la collectivité à celles dont dispose le cadastre et de rechercher des anomalies fiscales sur le territoire.

Le travail d'optimisation fiscale pouvant donner lieu à plusieurs types de contrôle, il est proposé de définir le service commun d'observatoire fiscal sur la base de 2 axes principaux de travail :

- Contrôle des catégories 7 et 8 : il existe presque 13% d'habitations de notre territoire qui sont classées dans ces catégories dites vétustes alors que la moyenne nationale s'élève à 5 ou 6%, il est donc important de contrôler tous les biens de ces catégories considérés comme pas ou peu habitables eu égard à leur état d délabrement et à l'absence d'élément de confort (eau, sanitaires...);
- Contrôle de la vacance : il existe presque 12% de logements vacants sur notre territoire (dont près de 21% d'appartements vacants) alors que le taux de vacance mesuré au niveau national s'élève à 8% environ, il est important de contrôler ces biens afin de voir s'ils sont occupés ou bien réellement vacants (inhabités et vides de meubles) ;

Le service commun sera chargé de contrôler les habitations du territoire selon ces 2 axes de travail.

Ce contrôle s'effectuera à partir des rôles fiscaux ainsi que sur le terrain avec appui des services communaux. Le service proposera aux communes les modifications jugées nécessaires, argumentées, pour validation par les Commissions Communales des Impôts Directs, puis il se chargera de transmettre ces demandes de modification aux services de la DGFIP pour application.

L'adhésion de nouvelles communes au service commun d'observatoire fiscal, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service commun d'observatoire fiscal telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs (Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard des besoins des communes, et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service commun d'Observatoire fiscal	Service Finances CCVH	Service Finances global
Observatoire fiscal	<ul style="list-style-type: none">- 0.5 ETP catégorie B pour les communes adhérentes- 0.10 ETP catégorie A pour les communes adhérentes	<ul style="list-style-type: none">- 2 ETP catégorie C,- 0.5 ETP catégorie B,- 0.90 ETP catégorie A	4 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service ; le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ; le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût du service commun se fera selon les principes suivants :

- ✓ Un tiers de la charge du service commun reviendrait à la CCVH
- ✓ Deux tiers de la charge du service commun reviendrait aux communes adhérentes

La répartition entre communes adhérentes sera faite en fonction d'une **part fixe (50% du total à la charge des communes)** et d'une **part variable (50% du total à la charge des communes)** ; concernant la part variable elle sera calculée à 70% en fonction du nombre de locaux vacants et à 30% en fonction du nombre de locaux classés en catégorie 7 et 8 pour chaque commune par rapport à l'ensemble des communes adhérents au service commun.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun d'observatoire fiscal telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service commun d'observatoire fiscal

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service commun d'observatoire fiscal est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. Annexe 2 – Détail des Communes adhérentes).

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service commun d'observatoire fiscal. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service commun d'observatoire fiscal et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année*

de résiliation) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L 5211-42 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
<u>Agents de la Commune</u>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<u>Agents de la Communauté</u>	Mme de agent catégorie B	Agent chargé du pôle Ressources	IEMP	Non	Non	19 820€ traitement total	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes - Service Finances/Marchés - Sous l'autorité du responsable du service Finances Marchés
	Mme de agent catégorie A	Directrice des Finances	Primes fonction et résultat PFR titulaire	Oui	Oui (NBI titulaire)	5960€ traitement total	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes - Service Finances/Marchés - Sous l'autorité du Directeur Général des services

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant annuel	Montant annuel retenu*	Quantité pour les communes	Coût service
1	Traitement brut annuel + charges Chargé Observatoire fiscal	Chap.012 - formation - assurance personnel	39 640 €	19 820 €	1,00	19 820 €
	Traitement brut annuel + charges Responsable Observatoire fiscal	Chap.012 - formation - assurance personnel	59 600 €	5 960 €	1,00	5 960 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455				0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €	0,60	3 033 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €	0,60	105 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €	0,60	575 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €	0,60	1 533 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051	10 500 €	2 100 €	1,00	2 100 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI	2 369 €	2 369 €	1,00	2 369 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €	0,00	0 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188				0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		41 393 €		35 495 €
	Total coût journalier	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		162 €	0,00	139 €

* Le montant annuel retenu correspond à :

lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57
lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200
ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé

La somme prévisionnelle totale de 35 495€ est à répartir selon les principes suivants : un tiers de la charge du service commun reviendrait à la CCVH, soit 11 831.67€, et deux tiers de la charge du service commun reviendrait aux communes, soit 23 663.33€, dont 50% en part fixe (11 831.66€) et 50% en part variable (11 831.67€).

Concernant la part variable elle serait calculée en fonction du nombre de locaux vacants et du nombre de locaux classés en catégorie 7 et 8 de chaque commune par rapport à l'ensemble des communes adhérentes au service commun:

- ✓ La part variable serait calculée en se basant à 70% sur les locaux vacants, soit un montant 8 282.17€ réparti sur les communes adhérentes en fonction de leur nombre de locaux vacants
- ✓ La part variable serait calculée en se basant à 30% sur les locaux classés en catégorie 7-8, soit un montant de 3 549.50€ réparti sur les communes adhérentes en fonction de leur nombre de locaux classés en catégorie 7 et 8

PART TOTALE COMMUNALE	
Communes adhérentes au 1^{er}/01/16	COÛT TOTAL
ANIANE	2 542,52 €
ARGELLIERS	1 261,01 €
AUMELAS	1 209,37 €
GIGNAC	3 543,97 €
LE POUGET	1 819,61 €
MONTPEYROUX	1 552,96 €
POUZOLS	1 279,96 €
PUECHABON	1 346,40 €
ST PAUL ET VALMALLE	1 326,34 €
ST ANDRE DE SANGONIS	3 263,70 €
ST JEAN DE FOS	2 153,16 €
ST PARGOIRE	2 364,34 €
TOTAL	23 663,33 €

Mutualisation

Convention pour la mise en place

d'un Service Commun Groupement d'achats

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée ...,, 34..., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service commun Groupement d'achats, formation restreinte du service Marchés publics de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission de coordonner et regrouper les achats principalement dans le domaine des fournitures courantes mais aussi dans tous les autres domaines éventuels ; il doit permettre aux communes justifiant de besoins communs de se regrouper au sein du processus d'achat dans le but de réaliser des économies d'échelle.

L'adhésion de nouvelles communes au service commun Groupement d'achats, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service commun Groupement d'achats telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs (Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard des besoins formulés par les communes, sur la base de 9 procédures de marchés par an et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service commun Groupement d'achats	Service Marchés CCVH	Service Marchés global
Groupement d'achats	0.25 ETP : - 0.18 ETP catégorie B pour les communes adhérentes ; - 0.07 ETP catégorie B pour la Communauté de communes vallée de l'Hérault.	0.5 ETP : - 0.25 ETP catégorie C, - 0.25 ETP catégorie A.	0.75 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détail du calcul en Annexe 2) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service ; le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement

du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ; le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- 25% du coût du service commun sera à la charge de la CCVH (ce pourcentage correspond à la part moyenne des dépenses de la CCVH par rapport au total des dépenses ciblées) ;
- 75% du coût du service commun sera à la charge des communes adhérentes, en fonction du montant des ressources fiscales de chaque commune par rapport au total des ressources fiscales du groupe de communes adhérentes.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun Groupement d'achats telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service commun Groupement d'achats

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service commun Groupement d'achats est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service commun Groupement d'achats, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (*Cf. Annexe 2 – Détail des communes adhérentes*).

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service commun Groupement d'achats. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service commun Groupement d'achats et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année de résiliation*) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
<u>Agents de la Commune</u>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<u>Agents de la Communauté</u>	M. / Mme agent de catégorie B	Agent chargé des achats				8 750€ traitement global	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de Communes- Service Marchés Sous l'autorité du responsable du service Finances Marchés

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant annuel	Montant annuel retenu*	Quantité pour les communes	Coût service
1	Traitement brut annuel + charges Chargé Achat public	Chap.012 - formation - assurance personnel	35 000 €	8 750 €	0,75	6 563 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455				0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	1 264 €	0,75	948 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	44 €	0,75	33 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	240 €	0,75	180 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	639 €	0,75	479 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051				0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI	340 €	340 €	0,75	255 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182				0 €
10	Autres frais: frais de publication	Chapitre 011 art.6231	1 500 €	1 500 €	0,75	1 125 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		12 776 €		9 582 €
	Total coût journalier	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		50 €		37 €

* Le montant annuel retenu correspond à :

lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata temps de travail, soit 25%

lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata temps de travail, soit 25%

ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé

Le coût du service commun Groupement d'achats estimé à 12 776€ pour la première année sera réparti selon le principe suivant :

- 25% du coût du service à la charge de la CCVH soit 3 194€ (ce pourcentage correspond à la part des dépenses ciblées de la CCVH par rapport au total des dépenses ciblées de l'ensemble communes/CCVH)
- 75% du coût du service à la charge des communes adhérentes soit 9 582€, à répartir entre elles au prorata du montant des ressources fiscales de chaque commune par rapport au total des ressources fiscales du groupe de communes adhérentes

Estimation de la répartition entre communes pour la première année :

Communes adhérentes au 1 ^{er} /01/16	Total produits TH+TF	Pourcentage produits TH+TF	Participation service commun "Groupement d'achat"
ANIANE	988 788	8,98%	860,08
ARBORAS	28 619	0,26%	24,89
ARGELLIERS	224 881	2,04%	195,61
BELARGA	141 272	1,28%	122,88
CAMPAGNAN	247 805	2,25%	215,55
GIGNAC	2 073 800	18,83%	1 803,86
JONQUIERES	94 042	0,85%	81,80
LA BOISSIERE	287 884	2,61%	250,41
LE POUGET	642 289	5,83%	558,69
MONTARNAUD	1 296 095	11,77%	1 127,39
PLAISSAN	331 700	3,01%	288,52
POUZOLS	222 112	2,02%	193,20
PUILACHER	115 066	1,04%	100,09
ST ANDRE DE SANGONIS	2 315 146	21,02%	2 013,79

ST BAUZILLE DE LA SYLVE	263 055	2,39%	228,81
ST GUIRAUD	58 979	0,54%	51,30
ST JEAN DE FOS	586 788	5,33%	510,41
ST PARGOIRE	864 326	7,85%	751,82
ST SATURNIN	78 896	0,72%	68,63
TRESSAN	154 342	1,40%	134,25
Total communes	11 015 885	100%	9 582,00

Mutualisation

Convention pour la mise en place

D'un service Ingénierie de proximité en matière
d'urbanisme

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée, 34....., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

un service « ingénierie de proximité en matière d'urbanisme » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission d'apporter une expertise, en vue d'aider la Commune.

- Accompagnement à l'élaboration et/ou à la révision des documents d'urbanisme :
 - o Rédaction de cahier des charges : recrutement des bureaux d'études
 - o Assistance à l'analyse technique des offres
 - o Participation à l'ensemble des réunions des groupes de travail et de pilotage (conseiller les élus dans leur choix, proposer des pistes de réflexion, apporter un retour d'expériences d'autres collectivités...)
 - o Participation et conseil en matière de concertation des usagers du territoire (réunion publique, exposition, ballades urbaines...)
 - o Relecture critique des documents produits (PADD, règlement...)

Cette mission n'est pas une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) mais un accompagnement technique. La commune doit être assistée d'un bureau d'étude spécialisé pour l'ensemble de la procédure.

- Information thématique des élus :
 - o Trimestriellement proposer des réunions d'échanges entre élus sur des thèmes d'actualité : les effets de la loi ALUR, les agendas d'accessibilité, les formes urbaines, la préservation des zones agricoles, les lotissements, les ZAC....
- Mise à disposition de documents :
 - o Modèles d'arrêtés (type arrêté de péril, interruptif de travaux...)
 - o Modèles de convention (occupation du domaine public...)
- Réflexion fiscalité de l'urbanisme :
 - o Réflexion individuelle avec chaque commune (définition de secteur à taxe d'aménagement majorée, élaboration de Plan Urbains Partenariaux...)
- Outils d'aide à la décision :
 - o Accompagnement dans l'élaboration de règlement local de publicité, plan local de déplacement, procédure de cession de voiries...

L'adhésion de nouvelles communes au service, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service ingénierie de proximité en matière d'urbanisme telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs (Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service urbanisme	Service Urbanisme/ Habitat CCVH	Service Urbanisme/ Habitat global
Urbanisme	1 ETP : cat B	6 ETP	7 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détail du calcul en Annexe 2) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.
- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

Le montant total annuel des charges afférentes au coût du service est divisé par le nombre de communes adhérentes au service juridique commun.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service ingénierie en matière d'urbanisme commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service ingénierie en matière d'urbanisme commun est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service ingénierie en matière d'urbanisme, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. Annexe - Communes adhérentes).

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service Ingénierie de proximité en matière d'urbanisme. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au Ingénierie de proximité en matière d'urbanisme et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année*

de résiliation) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....
.....

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
<u>Agents de la Commune</u>	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<u>Agents de la Communauté</u>	M. / Mme agent de catégorie...	Chargé de mission urbanisme			Sans objet	30000	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du responsable Urbanisme Habitat

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

**Principe de calcul coût d'un service urbanisme mutualisé
Novembre 2015**

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	30 000 €	30 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455	0 €	0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	0 €	0 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
11	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		38 744 €
12	Coût par commune			1 937 €

* Le montant annuel retenu correspond à :

lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata du temps de travail, soit 100%
lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata du temps de travail, soit 100%
ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé
ligne 12 : coût annuel du service / nombres de communes adhérentes

Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1^{er} janvier 2016

1	ANIANE
2	ARGELLIERS
3	AUMELAS
4	BELARGA
5	CAMPAGNAN
6	GIGNAC
7	LA BOISSIERE
8	LE POUGET
9	MONTPEYROUX
10	POUZOLS
11	PUILACHER
12	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
13	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
14	SAINT-GUIRAUD
15	SAINT-JEAN-DE-FOS
16	SAINT-PARGOIRE
17	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
18	SAINT-SATURNIN
19	TRESSAN
20	VENDEMIAN

Mutualisation
Convention pour la mise en place
d'un Service Ressources Humaines Commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée, 34....., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser

- un service ressources humaines commun, formation restreinte du service ressources humaines de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, chargé des domaines suivants :
 - o formation : recensement et suivi des formations obligatoires selon les types de postes (CACES, habilitations électriques, SST, PSCI...) et des formations statutaires obligatoires (intégration, professionnalisation au 1^{er} emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité), décomptes DIF; recensement des besoins et organisation des formations du CNFPT en intra.
 - o Hygiène et sécurité : assistance pour l'élaboration des « documents uniques », les missions d'assistants de prévention, fiches de postes à risques, pharmacies de service, entraînement à l'usage des extincteurs, entraînement aux évacuations, ...

L'adhésion de nouvelles communes au service ressources humaines commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, seul l'assistant de prévention de la Ville de Gignac est partiellement concerné pour le volet formations Sauveteur Secouriste du Travail.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la création du service ressources humaines commun et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service ressources humaines commun	Service R.H. CCVH	Service R.H. global
R.H.	<ul style="list-style-type: none"> - 0.5 ETP formation - 0.2 ETP hygiène et sécurité - 0.05 ETP formateur SST - 0.15 ETP cat B et 0.15 ETP cat A encadrement du service (pour les communes adhérentes et la CCVH) 	<ul style="list-style-type: none"> - 0.7 ETP assistant - 3.1 ETP gestionnaires - 1.3 ETP encadrement 	- 6.2 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.
- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

Le montant total annuel des charges afférentes au coût du service est divisé par le nombre de communes adhérentes au service ressources humaines commun.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service ressources humaines commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service **ressources humaines** commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service **ressources humaines** commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (*Cf. Annexe 3 - Communes adhérentes*).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service **ressources humaines** commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service **ressources humaines** commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année de résiliation*) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....
.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
<u>Agents de la Commune</u>								
<u>Agents de la Communauté</u>	M. / Mme agent de catégorie	Chargé de formation Assistant de prévention Formateur SST DRH Adjointe DRH					50 % 20% 5% 15% 15%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité de la Directrice des Ressources Humaines

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	34445 €	34445 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	3 792 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	131 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	719 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	1 916 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI	1 384 €	1 384 €
9	Autres frais: achat véhicules	Chapitre 21 art.2182	0 €	0 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
11	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		41003 €
12	Coût par adhérent			4555.94€

Traitement brut retenu : 20% du salaire assistant prévention CCVH + 5 % du salaire de l'assistant de prévention Gignac + 13500 euros estimés pour un chargé de formation à mi-temps + 15% du salaire de la DRH et 15% du salaire de l'adjointe DRH
 Maintenance logiciel : Licence Oracle + module formation

* Le montant annuel retenu correspond à :

ligne 3 : le chiffre dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata du temps de travail, soit 75%
 lignes 4, 5 et 6 : le chiffre dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata du temps de travail, soit 75%
 ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5ans
 ligne 12 : coût annuel du service / nombres de communes adhérentes+ CCVH

Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1^{er} janvier 2016

1	ANIANE
2	ARGELIERS
3	GIGNAC
4	LE POUGET
5	ST JEAN DE FOS
6	ST PARGOIRE
7	SAINTE SATURNIN
8	TRESSAN

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service

Opérations d'Aménagement

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée, 34...
représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI) - Service Patrimoine communautaire (PC)	- Directeur général adjoint - Responsable du service OI & PC	- x ETP titulaires de catégorie A ; - x ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe 1) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service ;
- +
- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

	Durée /tâche	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par phase
		Jour ¹	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût	
PHASE 1 : Montage et programmation								
Mise au point programme								
Animation des réunions de programmation								
Bilan prévisionnel d'opération								

¹ Correspond à l'unité de coût de fonctionnement visée à l'article 3.1

Assistance pour le montage financier								
Dossiers demande de financements								
PHASE 2 : Concours								
Rédaction des pièces								
Analyse des candidatures								
Réunion du jury								
Visite sur site et réponses								
Réunion de la Commission technique								
Rapport du conducteur d'opération								
Réunion du jury								
PHASE 3 : Etudes								
Mise au point de l'esquisse								
APS								
APD-PC (suivi)								
Pro/DCE								
Préparation et choix SPS, CT								
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)								
Suivi financier et bilan								
PHASE 4 : Réalisation – suivi des contrats								
AO production des pièces								
Ouverture, analyse et négociations								
Démarrage du chantier								
Réunion hebdomadaire								
Suivi administratif et financier								
Suivi juridique								
Réception								
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus								
Levée des réserves								
Réunions régulières								

Problème exceptionnel (contentieux, DO)								
Solde et quitus								

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans le mois (ou les deux mois) suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter duet s'achève leà minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de
.....
.....

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €